

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

SEANCE DU 4 AVRIL 2006

---

## **DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION D'UNE RESSOURCE EN EAU BRUTE DEPASSANT LA LIMITE DE QUALITE DE L'ANNEXE 13-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LE PARAMETRE "MATIERES OXYDABLES" ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU-COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS (MAINE-ET-LOIRE)**

---

### **AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle dans la retenue de Ribou située sur la rivière Moine, utilisée par la Communauté d'Agglomération du Choletais (CAC) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- néanmoins une nette tendance à la diminution des teneurs en matières organiques au cours des dernières années dans les eaux brutes,
- que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la CAC est assurée à environ 90 % par la prise d'eau superficielle de la retenue de Ribou et à environ 10 % par les eaux souterraines produites par le champ captant de Rucette,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation et utilisables en quantité suffisante pour satisfaire les besoins en eau de la Communauté d'Agglomération du Choletais,
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) de la prise d'eau de Ribou et du champ captant de Rucette et la définition de leurs périmètres de protection,
- que les filières de traitement permettent de distribuer une eau respectant les limites de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine fixée dans le code de la santé publique,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant concerné prévues aux programmes d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en matières organiques au milieu,
- que les objectifs affichés dans le plan de gestion de respecter, dans un délai de deux ans, la réglementation nationale (10 mg/L pour les matières organiques) et un maximum de 8 mg/L en 2010, paraissent réalistes,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène du département de Maine-et-Loire le 3 mars 2005, relatif à la déclaration d'utilité publique des captages (prise d'eau de Ribou et champ captant de Rucette),
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène du Maine-et-Loire le 9 juin 2005, relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,

I- s'agissant du volet relatif au dépassement du paramètre « matières oxydables » dans les eaux brutes issues de la

prise d'eau de Ribou :

1. émet un avis favorable :
  - à l'octroi à la Communauté d'Agglomération du Choletais, d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de deux ans, l'eau de la prise d'eau de la retenue de Ribou sur la rivière Moine, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
  - au plan de gestion du bassin versant en amont de la retenue de Ribou,
2. suggère de compléter le plan de gestion par une note des préfets concernés récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre des dispositions à respecter ainsi que la mise en place du programme de contrôle des services de l'Etat ;
3. préconise la mise en place dans les meilleurs délais d'une station d'alerte permettant d'arrêter immédiatement les pompes en cas de pollution de la ressource, les paramètres pertinents étant à définir par le gestionnaire ;
4. indique que la modernisation de l'usine de Ribou ne doit pas retarder les mesures du plan de gestion dont les étapes successives feront l'objet d'une expertise annuelle indépendante en particulier vis-à-vis des concentrations de l'eau en ammonium et en phosphore dissous qui proviennent essentiellement des pollutions d'origines domestique, industrielle et des élevages.

II- s'agissant du volet "déclaration d'utilité publique des périmètres de protection", émet un avis favorable à la mise en place de la DUP des captages de la Communauté d'Agglomération du Choletais pour la prise d'eau de la retenue de Ribou et pour le champ captant de Rucette.

**COPIE CONFORME**